

Loi fédérale sur l'alcool

(Loi sur l'alcool)

Modification du 16 décembre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹⁾,

arrête:

I

La loi du 21 juin 1932²⁾ sur l'alcool est modifiée comme suit:

Art. 24^{ter}

3. Dispositions
sur l'importa-
tion et l'exporta-
tion

¹ Les droits de douane sur les pommes de terre, les fruits, leurs dérivés et résidus respectifs et les plants et greffons d'arbres fruitiers sont fixés de telle manière que les buts de la présente loi ne soient pas mis en danger. Les compétences et la procédure à suivre pour la fixation des taux sont régies par la législation douanière.

² Les principes de la gestion des contingents tarifaires sont réglés par l'article 23b, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, de la loi sur l'agriculture³⁾.

³ Dans les cas où il est nécessaire d'agir vite, le Conseil fédéral peut déléguer la compétence de fixer les contingents tarifaires à un département. Il en arrête les principes.

⁴ L'attribution des contingents tarifaires peut être subordonnée à des prestations en faveur de la production indigène, notamment à l'obligation de prendre en charge des produits indigènes de même genre et de qualité marchande en proportions équitables.

⁵ Dans le but de procéder au contrôle statistique des quantités importées, le Conseil fédéral peut assujettir l'importation de produits agricoles déterminés à l'octroi d'un permis. Un département est habilité à suspendre la délivrance du permis d'importation en vue des mesures de protection que le Conseil fédéral peut prendre indépendamment des clauses de sauvegarde prévues dans des ac-

¹⁾ FF 1994 IV 995

²⁾ RS 680

³⁾ RS 910.1; RO ...

cords internationaux, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur les mesures économiques extérieures et de l'article 7 de la loi du 9 octobre 1986²⁾ sur le tarif des douanes. Le Conseil fédéral arrête les principes.

⁶ L'application de clauses de sauvegarde prévues dans des accords internationaux relatifs au domaine agricole est régie par l'article 11 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes.

⁷ Le Conseil fédéral peut soumettre l'exportation de pommes de terre, de fruits et de leurs dérivés à certaines conditions.

⁸ Les intéressés doivent être consultés avant que ne soient édictées les dispositions prévues par le présent article.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 décembre 1994

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 27 décembre 1994³⁾

Délai référendaire: 27 mars 1995

N11277

¹⁾ RS 946.201

²⁾ RS 632.10

³⁾ FF 1994 V 1091

Loi fédérale sur l'alcool (Loi sur l'alcool) Modification du 16 décembre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1994
Date	
Data	
Seite	1091-1092
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 034

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.